

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 10/10/2024

ZI de Saint Liguaire 4, rue Alfred Nobel 79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

SAJEB

18 RUE RAYMOND DUPLANTIER
ORBE
79100 Saint-Leger-De-Montbrun

Références: 0007202799/2024/326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement SAJEB implanté 18 RUE RAYMOND DUPLANTIER ORBE 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques. (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAJEB
- 18 RUE RAYMOND DUPLANTIER ORBE 79100 SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
- Code AIOT: 0007202799
 Régime: Enregistrement
 Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

La société SAJEB est une scierie employant 35 personnes qui a été créée en 1940. La société a été reprise par un nouvel exploitant depuis le 1^{er} novembre 2021. Il est désormais le nouvel exploitant de la société et est locataire du site. La scierie travaille principalement pour les industriels. Les produits de sciage sont destinés à la fabrication de palettes simples ou complexes, ainsi que d'emballages...

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- Stockage de produits chimiques
- Bruit des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution aux hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 7.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Porter à connaissance - Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 8.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite d'une plainte déposée en Gendarmerie, l'inspection a été sollicitée pour la réalisation d'une visite inopinée conjointe des installations afin de réaliser un constat de pollution éventuelle aux hydrocarbures et aux huiles.

La visite a permis également de faire le point sur les suites données à la dernière visite d'inspection du 21 février 2019 et sur les projets à venir.

Lors de la visite, l'exploitant était en train de procéder aux tests de fonctionnement de l'unité de fabrication de granulés de bois qui a été régulièrement autorisée par la prise d'acte n° E297 du 31 mai 2024. Il a précisé le recrutement au 1^{er} octobre d'un responsable de fonctionnement de cette nouvelle unité.

En dehors des problématiques de pollution évoquées dans les fiches de constats ci-dessous, il a été constaté le remplacement de plusieurs machines et matériels sur le site ainsi que le déménagement des bureaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Pollution aux hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 2.1.1		
Thème(s): Risques chroniques, Pollution		
Prescription contrôlée :		

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats:

Suite au remplacement de certaines machines, l'exploitant a été contraint de déplacer la centrale hydraulique. Il a été constaté que la centrale hydraulique est implantée en extérieur le long du bâtiment et qu'elle génère des suintements de fluides le long du bardage et sur le sol, ainsi que dans le regard situé le long du bâtiment. Le sol au niveau de la centrale est noir et les sciures présentes ont participé à l'absorption des hydrocarbures.

L'exploitant s'est engagé à la déplacer sous 15 jours dans un petit local ouvert dédié qu'il va créer en conséquence et qui sera équipé d'une rétention adaptée.

Il a également été constaté que les regards et le bassin de rétention sont très chargés en sciure. L'exploitant a précisé que le nettoyage du bassin de rétention était réalisé une fois par an.

Suite à la visite d'inspection de 2019 et aux problématiques de gestion des eaux de pluies et des eaux d'extinction incendie, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une étude permettant notamment de redimensionner le bassin de rétention.

L'exploitant a transmis à l'inspection, l'étude réalisée par l'organisme IRH Ingénieur Conseils (rapport n° 117375/A - août 2022) qui préconise notamment la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume de 684 m³ en remplacement du bassin actuel de 240 m³ ainsi que la réalisation d'aménagements spécifiques sur les réseaux de collecte.

L'exploitant a précisé que le budget de réalisation était d'environ 600 000 € et qu'en qualité de locataire avec de plus l'hypothèse à court terme de déménagement du site, il souhaiterait pouvoir continuer à exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de déplacement de la centrale hydraulique.

L'exploitant procède au nettoyage de l'emplacement de la centrale hydraulique ainsi que du bassin de rétention et à son curage. Au besoin, il augmente les fréquences de nettoyage afin de garantir un fonctionnement optimum.

Il procède également au nettoyage et au curage de l'ensemble des canalisations et réseaux du site, y compris les canalisations de rejets en sortie du bassin de décantation vers le fossé communal. Il s'assure que les réseaux de drainage sont étanches.

Il fait procéder à l'élimination des sciures imprégnées d'hydrocarbures et transmet les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 7.4.3

Thème(s): Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée:

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimiques des fluides et peut-être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Constats:

Il a été constaté que certains cubitainers et fûts de stockage de produits chimiques ne sont pas disposés sur des rétentions. De plus, le local de stockage ouvert sur une face ne fait pas office de rétention.

Les vannes de vidanges des cubitainers ne sont pas situées au-dessus des rétentions, ce qui occasionne des écoulements de produits sur le sol lors de la prise des produits concernés. De plus, au niveau de la face ouverte, il est constaté la présence d'eaux de pluies dans le fond des rétentions, ce qui occasionne une diminution de l'efficacité des rétentions en cas de déversement.

De plus, le bas du bardage métallique situé sur la face ouest du bâtiment en limite de propriété avec un riverain est dégradé, par conséquent en cas de déversements accidentels, des produits chimiques pourraient se répandre dans la propriété voisine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose l'ensemble des cuves et réservoirs de stockage de produits chimiques sur rétention en s'assurant que les conditions de stockage respectent les dispositions de l'article susvisé.

L'exploitant procède au nettoyage de la plateforme du local de stockage et procède à la vidange des rétentions afin d'en garantir leur efficacité. Il fait procéder à l'élimination des liquides par une société régulièrement autorisée et transmet les justificatifs associés.

Il s'assure que les égouttures ou éventuelles fuites de produits chimiques ne sortent pas du site vers la propriété riveraine.

Il fait procéder à l'évacuation des fûts vides et transmet les justificatifs d'élimination ou de reprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3: Porter à connaissance - Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 1.6.1

Thème(s): Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée:

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Constats:

Par courrier du 5 mai 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection que, suite à l'acquisition du site, des réflexions sont en cours entre déménager le site sur la commune de Louzy (79) ou mettre le site en conformité.

A la suite d'échanges avec son assurance et à des difficultés économiques, le dossier est toujours en phase de réflexion avec une prévision de déménagement pour 2026.

Lors de la visite il a été constaté le remplacement de matériels et de machines ainsi que le déménagement des bureaux d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux modifications réalisées sur le site, l'exploitant transmettra un plan à jour des installations, ainsi que le cas échéant un porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement en cas de déplacements des machines ou de modifications importantes des installations.

Si l'exploitant décide de créer un nouveau site, il transmettra à la préfecture avec copie à l'inspection un dossier de demande d'enregistrement pour la création du nouveau site, puis un dossier de cessation d'activité en cas de fermeture du site existant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 8.2.2

Thème(s): Risques accidentels, Stockage de bois

Prescription contrôlée :

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des secours incendie.

Les stockages de bois sont au minimum à 15 mètres de la réserve incendie et à 10 mètres des limites de propriétés.

Constats:

Lors de la visite des installations, il a été constaté un volume important de stockage de bois sciés destinés au broyage car non-conformes pour la commercialisation.

Une partie du stockage ainsi qu'une remorque d'un véhicule poids-lourd sont implantées à proximité des réserves d'eau d'extinction incendie rendant difficile l'accès au point d'eau par les services d'incendie et de secours.

Une autre partie de ce stockage est située entre la zone de stockage des produits chimiques et l'atelier de granulation, à une distance inférieure à 10 mètres de la limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplace ses stockages de bois pour permettre aux services d'incendie et de secours de pouvoir accéder aux réserves souples d'incendie. L'exploitant matérialise la zone d'aspiration afin d'éviter tout nouveau stockage conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Il améliore les conditions de stockage de bois et fait procéder rapidement au broyage des bois concernés afin de réduire les quantités stockées. Au besoin, il augmente la fréquence de broyage afin de limiter les quantités stockées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 9.2.3.1

Thème(s): Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée:

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à compter de la date de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans par un organisme agréé.

Constats:

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de mesure de bruit des installations réalisé par SOCOTEC ENVIRONNEMENT le 13 octobre 2021, avant l'acquisition du site par le nouvel exploitant (Rapport du 2/12/2021 - référence E14Q3/21/1546).

Les résultats de mesures font apparaître les non-conformités suivantes :

- En limité de propriété sur la période diurne (7h00 19h00) :
- o au point E1L1 : 57 dB soit un dépassement de 5 dB ;
- o au point L3: 55.5 dB soit un dépassement de 3.5 dB;
- o au point E3L4 : 62 dB soit un dépassement de 6 dB.
- En limite de propriété sur la période nocturne (6h00 7h00) :
 - o au point L3: 55.5 dB soit un dépassement de 10.5 dB;
 - o au point E3L4 : 60.5 dB soit un dépassement de 8.5 dB.
- En zone à émergence réglementée sur la période diurne (7h00 19h00) :
 - o au point E3L4 : un dépassement de 8.5 dB pour un seuil admissible de 5 dB ;
- En zone à émergence réglementée sur la période nocturne (6h00 7h00) :
 - au point E1L1 : un dépassement de 8.5 dB pour un seuil admissible de 3 dB ;
 - o au point E3L4 : un dépassement de 24 dB pour un seuil admissible de 3 dB.

Lors de la visite d'inspection du site de février 2019, l'ancien exploitant avait précisé à l'inspection que les horaires de travail avaient été fixés depuis le 23 janvier 2009, de 7h00 à 19h30 avec un arrêt de l'activité de sciage à 18h45 pour permettre le nettoyage des installations. Ces horaires avaient été déterminés suite à des non-conformités identifiées sur des mesures précédentes et dans l'objectif de ne plus réaliser d'activités bruyantes dans la période nocturne.

De plus, il avait également été évoqué la mise en place d'un carter anti-bruit au niveau de la broyeuse des produits connexes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à la préfecture, avec copie à l'inspection, un plan d'actions de réduction du bruit.

Dès la mise en service effective de l'unité de granulation de bois, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de bruit par un organisme agréé.

Afin de limiter le bruit des installations dans la période nocturne dans l'attente de la mise en place de dispositifs permettant la conformité des installations, l'exploitant réalise uniquement des activités d'entretien et de préparation de l'activité du site (activités non génératrices de bruit importants) avant 7h00 du matin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois